

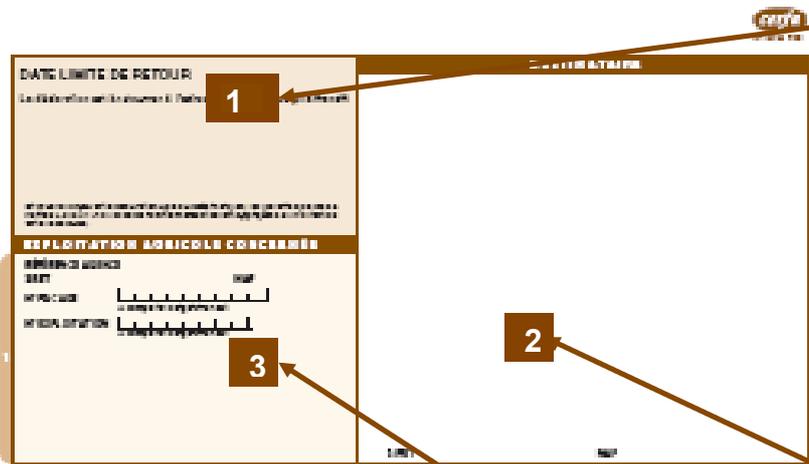
REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

Les rejets de pollutions produites par les activités d'élevages se retrouvent dans l'environnement et sont susceptibles de créer des risques sanitaires aux usagers des eaux souterraines ou superficielles, et de perturber la vie aquatique. Ces rejets sont assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les activités d'élevages, perçue par l'agence de l'eau en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement (Art. L. 213-10 code de l'environnement).

Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-2)

Toute personne ayant des activités d'élevage pour les espèces suivantes : bovins, porcins et volailles-palmipèdes. Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur www.lesagencesdeleau.fr Pour vous renseigner sur les redevances et sur l'agence de l'eau vous pouvez aussi consulter le site internet de l'agence.

Retournez votre déclaration après l'avoir complétée, vérifiée et n'oubliez pas de corriger si nécessaire les données pré-inscrites sur votre formulaire.



REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ



1. Date limite d'envoi de votre déclaration : 31 mars de l'année suivant l'année d'activité (Art.L.213-11).

- (a) Pour toute déclaration renvoyée après cette date, une mise en demeure vous sera envoyée et votre redevance sera assortie **d'une majoration de 10%** selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (art.L.213-11-7).
- (b) En cas de défaut de production de déclaration dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure, la redevance estimée sera assortie **d'une majoration de 40%** selon ces mêmes modalités.

2. Vérifiez que les informations portées dans les cadres « EXPLOITATION AGRICOLE » et « DESTINATAIRE » sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

3.Cession ou cessation d'entre-
prise : les contribuables doivent déclarer les éléments de calcul de la redevance dans un délai de 60 jours à compter de l'événement.

Reprise des déclarations : L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

SURFACE AGRICOLE UTILISÉE (SAU)

3 (La surface pré remplie provient de la déclaration PAC) ha 4

DÉCLARATION DU CHEPTEL DE L'EXPLOITATION

Espèce animale	Catégorie animale	Unité	Nombre d'animaux (*)	
			Effectif connu	Effectif corrigé si valeur inexacte
BOVINS (les effectifs pré-remplis proviennent de la BDNI) (**)	Vache laitière (1)	Animal présent		
	Mâle et femelle de plus de 24 mois dont vache allaitante (2)	Animal présent		
	Mâle et femelle de 6 à 24 mois	Animal présent		
	Mâle et femelle < 6 mois dont visau de boucherie	Animal présent		
PORCINS	Truie et verrot	Animal présent		
	Porcelet	Animal produit		
	Porc charcutier	Animal produit		
VOLAILLES ET PALMIPÈDES	Catfle et coquelet	Animal produit		
	Poulet standard et perdrix	Animal produit		
	Poulet label, pintade et canette	Animal produit		
	Canard, chapon, dinde, faisán, poularde	Animal produit		
	Palmipèdes à foie gras (canard et oie)	Animal produit		
	Oie à rôtir, pigeon (couple)	Animal produit		
	Catfle pondeuse et reproductrice	Animal présent		
	Poulette œufs et reproductrice	Animal présent		
	Canard, cane, faisán, perdrix, pintade reproductrice	Animal présent		
	Poule pondeuse et reproductrice	Animal présent		
Cane de Barbaris, dinde et oie reproductrices	Animal présent			

(*) Veuillez reporter uniquement le nombre d'animaux présents ou produits dans l'exploitation.
 (1) Famille ayant vélé de type racial « lait » (races laitières et mixtes)
 (2) Famille de plus de 24 mois ayant vélé pour toutes les autres races (races à viande et croisés viande-type « viande »)
 (**) Base de données nationale d'identification des bovins.

OBSERVATIONS

5

PERSONNE POUVANT FOURNIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6 Nom _____ Téléphone _____
 Fonction _____ Courriel _____

NOM ET PRÉNOM DU SIGNATAIRE AUTORISÉ

7 Nom _____ Fait à _____
 Prénom _____ Le _____
 Téléphone _____ Courriel _____

SIGNATURE 9

4. La surface agricole utilisée correspond à la **surface de l'exploitation déclarée au titre de la PAC** sur le formulaire « Identification et engagements du demandeur surface 1 » pour l'année d'activité concernée. En l'absence de déclaration faite au titre de la PAC pour l'année d'activité concernée, la surface agricole utilisée est **fixée forfaitairement à 1 hectare**.

5. Pour les bovins identifiés individuellement dans la base de données nationale de l'identification (BDNI), les effectifs d'animaux présents correspondent au calcul suivant : chaque bovin présent au cours de l'année d'activité, en fonction de sa catégorie au 1^{er} janvier de l'année d'activité, est comptabilisé au prorata de son temps de présence. En cas de valeur inexacte, indiquez la valeur dans la colonne « Effectif corrigé ».

6. Pour **les porcins, volailles et palmipèdes présents**, l'effectif à déclarer correspond à l'effectif moyen au cours de l'année d'activité issu du registre d'élevage. A défaut, les valeurs indiquées sur l'exercice comptable peuvent être utilisées. Lorsque l'exercice comptable correspond à l'année d'activité, l'effectif à déclarer est la moyenne arithmétique entre les animaux présents en début d'exercice et en fin d'exercice. Si l'exercice comptable ne correspond pas à l'année d'activité, les deux exercices comptables couvrant l'année d'activité seront pris en compte.

7. Pour **les porcins, volailles et palmipèdes produits**, l'effectif à déclarer correspond à la totalité des animaux vendus ou livrés dans l'année.

8. Notez vos observations sur les particularités de votre exploitation.

9. Dater et signez votre formulaire avant de le retourner.

Le Calcul de la redevance : (Art.L.213-10-2)

✓ Qui est redevable :

Toute personne ayant des activités d'élevage dont l'exploitation possède **un effectif supérieur ou égal à 90 UGB (Unités de Gros Bétail)** et **un chargement supérieur à 1,4 UGB par ha de SAU** (le seuil est de 150 UGB en zone de montagne)

✓ Comment est calculé le nombre d'UGB :

L'assiette est le nombre d'UGB calculé à partir du cheptel déclaré, pour l'année d'activité (année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre), converti conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 (cf. tableau d'équivalence).

✓ Comment est calculée la redevance :

Le tarif de la redevance est **de 3 euros par UGB** ; la redevance est perçue à partir **de la 41^{ème} UGB détenue**.

Son montant est **multiplié par trois** pour les élevages verbalisés au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux, c'est à dire ceux pour lesquels l'infraction a été constatée par les services de police (article L.213-10-2).